

MÉMOIRE

Modification de l'Entente conclue entre le ministre de l'Environnement du Canada et l'Office national de l'énergie concernant l'examen conjoint du projet d'oléoduc Northern Gateway

ATTENDU QUE chacune des Parties a signé l'Entente concernant l'examen conjoint du projet d'oléoduc Northern Gateway (ci-après appelée l'Entente);

ATTENDU QUE l'article 11.1 de l'Entente prévoit que des modifications peuvent être apportées moyennant avis écrit d'une Partie à l'autre Partie et sur consentement mutuel du président de l'Office national de l'énergie et du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE l'article 126(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012* prévoit que l'évaluation environnementale du projet se poursuive sous le régime de cette loi, et que l'Entente soit considérée comme ayant été conclue par le ministre fédéral de l'Environnement en vertu de l'article 40 de la Loi;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier l'Entente afin qu'elle tienne compte des dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*, de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* telle que modifiée, ainsi que de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*.

Par conséquent, les Parties modifient, par la présente, l'Entente comme suit :

1. Le préambule est modifié et les premier, septième, huitième et neuvième paragraphes sont remplacés par ce qui suit :

ATTENDU QUE l'Office national de l'énergie (l'Office) a des responsabilités réglementaires en ce qui concerne les pipelines de produits interprovinciaux et internationaux en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi sur l'ONE) et l'évaluation environnementale conformément à la *Loi sur l'ONE* et à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012* (la Loi);

ATTENDU QUE l'Office, Pêches et Océans Canada, Transports Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, l'Agence canadienne des transports, Environnement Canada et Ressources naturelles Canada sont, ou peuvent être, des autorités fédérales pour le projet en vertu de la Loi;

ATTENDU QUE l'Office et les autorités responsables ont recommandé que le ministre de l'Environnement renvoie le projet à une commission d'examen

conformément à l'article 25 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a déterminé qu'une commission d'examen conjoint (la commission) devrait être établie conformément à l'alinéa 40(2)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* pour examiner le projet,

2. Le préambule est modifié par l'ajout des alinéas suivants après le douzième paragraphe :

ATTENDU QUE la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* a été abrogée et que la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012* est entrée en vigueur;

ET ATTENDU QUE conformément à l'article 126 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*, l'examen par une commission se poursuit sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*, comme si le projet avait été renvoyé pour examen, au titre de l'article 38, à une commission en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012* et que l'Entente est considérée comme ayant été conclue par le ministre fédéral de l'Environnement et l'Office en vertu de l'article 40 de la Loi;

ET ATTENDU QUE conformément à l'article 104 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, le délai fixé pour la présentation de l'évaluation environnementale est également le délai précisé par le président de l'Office national de l'énergie en vertu du paragraphe 52(4) de la *Loi sur l'ONE*, pour la présentation du rapport en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'ONE*.

3. L'article 2.0 de l'Entente « DÉFINITIONS » est modifié en mettant à jour les références à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012* :

« **La Loi** » désigne la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*;

« **Effets environnementaux** » désignent

- a) les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;
- b) les répercussions de ces changements visés à l'alinéa a) sur
 - (i) les conditions sanitaires et socioéconomiques;
 - (ii) le patrimoine physique et culturel;
 - (iii) l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

- (iv) une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale;
- c) les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ces changements ou ces effets surviennent au Canada ou à l'étranger.

4. L'article 4.2.1 est modifié comme suit :

Un registre public sera maintenu pour toute la durée de l'examen afin de permettre au public d'avoir aisément accès aux données concernant le projet. Le registre répondra aux exigences de conformité prévues dans les articles 79 à 81 de la Loi et à l'exigence de maintenir un registre des audiences publiques de l'Office pour le projet.

5. L'article 6.2 est modifié comme suit :

La commission mènera son examen conformément aux règles de l'Office et conformément à la partie IV des Conditions jointes à l'annexe de la présente entente. La commission jouira des pouvoirs énoncés dans la *Loi sur l'ONE* et dans l'article 45 de la Loi.

6. Les articles 9.1, 9.2 et 9.3 sous « RAPPORTS ET PRISE DE DÉCISIONS » sont modifiés comme suit :

9.1 La commission préparera un rapport en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'ONE* dans lequel elle énoncera sa recommandation quant à la délivrance ou non d'un certificat d'utilité publique et selon que le projet est, et sera, requis par le certificat d'utilité publique actuel et futur, les raisons des recommandations, ainsi que les modalités et les conditions que la commission estime nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt du public auxquelles le certificat sera soumis si le gouverneur en conseil devait demander à l'Office de délivrer le certificat. Le rapport décrira également la justification, les conclusions et les recommandations de la commission concernant l'évaluation environnementale du projet, y compris toutes mesures d'atténuation et tous programmes de suivi ainsi qu'un résumé de toutes les observations reçues du public et des Autochtones et l'information visée à l'article 8. Le rapport décrira également

- les conclusions concernant les effets environnementaux devant être pris en compte en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*;
- les mesures d'atténuation recommandées concernant les effets environnementaux à prendre en compte en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012*.

9.2 Une fois achevé, le rapport sera présenté au ministre des Ressources naturelles qui le rendra disponible au public et aux Autochtones.

9.3 Le gouverneur en conseil prendra la décision en ce qui concerne l'évaluation environnementale (si le projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants et, le cas échéant, si ces effets sont justifiés dans les circonstances). Le gouverneur en conseil décidera également, par décret, si l'Office doit délivrer un certificat et justifiera les raisons du décret.

7. L'article 11.4 est modifié comme suit :

11.4 Sous réserve de l'article 62 de la Loi, le droit d'une Partie à se retirer de la présente entente ou à la résilier prendra fin au début des audiences publiques.

8. La Partie II de l'annexe – Éléments à prendre en considération durant l'examen conjoint, est modifiée de la façon suivante :

L'examen conjoint comprendra la prise en considération des éléments suivants :

- Les effets environnementaux du projet, y compris les effets environnementaux des défauts ou accidents pouvant survenir en lien avec le projet et tous effets environnementaux cumulatifs susceptibles de découler du projet combinés à d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront mis en œuvre;
- L'importance des effets visés ci-dessus;
- Les observations du public et des Autochtones qui sont reçues pendant l'examen;
- Les mesures réalisables sur les plans technique et économique et qui atténueraient les effets environnementaux négatifs du projet;
- Le but du projet;
- Les solutions de rechange au projet, réalisables sur les plans technique et économique et les effets environnementaux de ces solutions de rechange;
- La nécessité et les exigences d'un programme de suivi en ce qui concerne le projet;
- La capacité des ressources renouvelables sur lesquelles le projet est susceptible d'avoir des effets importants afin de répondre aux besoins des générations actuelles et futures.
- La nécessité du projet;
- Les autres moyens de réaliser le projet;
- Le savoir local et les connaissances traditionnelles autochtones reçues pendant l'examen;
- Les mesures pour accroître les effets environnementaux bénéfiques;

- Les plans de protection environnementale, de surveillance environnementale et d'urgence.

9. La Partie IV de l'annexe– Processus d'examen, est modifiée comme suit :

L'alinéa final dans la partie IV est modifié comme suit :

- La commission présentera son rapport au ministère des Ressources naturelles au terme de la clôture des audiences publiques. Le rapport prendra en compte et intégrera les points de vue de tous les membres de la commission.

10. L'Entente est modifiée par l'ajout des articles suivants à l'annexe, sous le nouveau titre « PARTIE V – DÉLAI » de la façon suivante :

PARTIE V – DÉLAI

- La commission exécutera son mandat et présentera son rapport final au ministre des Ressources naturelles dans les 543 jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi.
- Conformément au paragraphe 52(5) de la *Loi sur l'ONE*, avec approbation du président de l'Office national de l'énergie, le temps entre l'émission, par la commission, de toute demande d'information de la part du promoteur et la présentation de l'information demandée par le promoteur n'est pas compris dans le délai visé dans l'alinéa ci-dessus.

L'Entente, telle que modifiée conformément aux termes ci-dessus, demeure pleinement en vigueur.

Version anglaise signée

L'honorable Peter Kent
Ministre de l'Environnement

Gaétan Caron
Président, Office national de
l'énergie